

Conditions générales des achats passés selon une procédure adaptée par l'IHEDN

Fournitures et services

Préambule :

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'IHEDN et le titulaire du bon de commande lors d'un achat passé selon une procédure adaptée (conformément à l'article 28 du CMP).

L'acceptation de la présente commande par le titulaire implique son adhésion sans réserves aux présentes conditions, le titulaire renonçant à faire prévaloir ses conditions générales ou particulières de vente dès lors qu'elles sont contraires aux dispositions :

- du code des Marchés publics,
- du présent document,
- du cahier des clauses administratives et générales applicables aux marchés publics de fournitures ou de services (CCAG/FCS) (arrêté du 19 janvier 2009),

Lorsque le bon de commande est émis dans le cadre d'un contrat écrit, les présentes conditions ne font qu'en compléter les stipulations.

Article 1 – Acceptation de la commande

Le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour accepter ou refuser la présente commande. Passé ce délai, dans son silence, la commande est considérée comme acceptée par lui. Dans ce délai, le refus de la commande ou les éventuelles réserves doivent être expressément notifiées par le titulaire à l'IHEDN, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, ou d'une télécopie.

Article 2 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés sur le bon de commande et ses documents annexés. Les produits sont livrés et prestations exécutées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis et mentionnés sur le bon de commande ou documents annexés à compter de leur date de réception. A défaut d'indication, le titulaire est tenu de livrer les produits et d'exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Dans le cas où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser immédiatement le demandeur (par télécopie ou message électronique). En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 1/1000 du montant des produits non livrés ou de la prestation non exécutée par jour de retard.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et dans l'exécution des prestations. Il est responsable et fait son affaire des risques liés au transport des produits objets du présent bon de commande. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 2 – Livraisons – transport – admission - réception

Toutes les expéditions doivent être effectuées, frais de port inclus, et doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison, établi par le titulaire et indiquant le numéro et la date de la présente commande, la désignation des produits, ainsi que leurs références, les quantités... Toute omission de ces renseignements suspendra la réception de la fourniture.

Toute commande doit par ailleurs comprendre la fourniture, sans supplément de prix, d'une notice en langue française d'installation, d'utilisation et d'entretien élémentaire, permettant la mise en marche et l'emploi du matériel par le bénéficiaire. Conformément aux conditions fixées au chapitre 5 du CCAG/FCS les produits livrés et prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par le demandeur. Par dérogation à l'article 23.2. les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures.

L'IHEDN pourra refuser les livraisons reconnues non conformes à la commande, leur retour éventuel se faisant aux frais du titulaire et à ses risques et périls. A l'occasion du rejet motivé de la commande, l'IHEDN se réserve le droit de résilier le présent bon de commande, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations.

De même, sauf stipulation contraire formulée ou acceptée par l'IHEDN, seules les fournitures réellement livrées, ainsi que les prestations ou les services réellement exécutés, pourront être facturés.

Article 3 – Prix – facturation - modalités de règlement - avances

Les prix de la présente commande sont fermes et définitifs. Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et comprendront au minimum :

- la raison sociale, l'adresse, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce du titulaire,
- les numéros SIREN ou SIRET, la référence du compte bancaire, postal ou trésor,
- la référence de la présente commande, la dénomination claire et précise des matériels ou fournitures vendues ou des prestations effectuées...,
- leur prix HT, le montant de la TVA, et le prix TTC, les montants totaux HT, de la TVA et TTC de la facture.

Si la domiciliation des paiements du titulaire n'est pas portée sur la facture, il sera joint un relevé ou une attestation d'identité bancaire ou postale.

La présentation de la demande de paiement est subordonnée à la décision d'admission et intervient selon les règles de la comptabilité publique, par virement au compte du titulaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, déduction faite des pénalités de retard éventuelles. Le prix facturé doit distinguer et inclure le port et l'emballage des produits.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation (réservation de salle, hébergement, voyage...), l'IHEDN n'accorde aucune avance au titulaire. Dans ce cas, elle ne saurait, sauf stipulation contraire approuvée par la personne publique excéder trente (30) % du montant total de la commande.

.../...

Article 4 – Garanties

4.1 – garantie contractuelle

Le titulaire garantit les consommables et fournitures courantes objet du présent bon de commande pendant une durée de trois (3) mois, sauf conditions plus favorables du titulaire, à compter de leur admission. Le titulaire garantit les matériels objets du présent bon de commande pendant une durée de douze (12) mois à compter de leur admission, sauf conditions plus favorables du titulaire. Le bénéfice de cette garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention, à titre de réparation, d'une personne étrangère au service après vente du fournisseur.

4.2 – garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 13861 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du présent bon de commande.

Article 5 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'IHEDN ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'IHEDN, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 6 – Infraction à la législation ou au code des marchés publics

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, le titulaire

- affirme qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics et de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952,
- déclare sur l'honneur que :
 - le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1 et L. 1221-10 du Code du travail ;
 - il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail.
 - la société qu'il représente a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
 - la société qu'il représente n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir
 - il a obtenu les mêmes déclarations de ses sous-traitants éventuels.

Article 7 – Résiliation du marché

Conformément aux articles 29 et suivants du CCAG/FCS, l'IHEDN peut à tout moment mettre fin à l'exécution du présent bon de commande avant son achèvement, par une décision de résiliation qui sera notifiée par écrit.

Le titulaire pourra dans ce cas être dédommagé à hauteur des dépenses déjà effectuées par lui ou du préjudice de chiffre d'affaires subi, sur présentation d'un rapport circonstancié, et sur production des justifications afférentes. Le montant de l'indemnité de résiliation sera évalué par l'IHEDN au vu de ces pièces et versé au titulaire dans les conditions prévues aux mêmes articles.

Article 8 – Litiges

Les litiges éventuels, faute de règlement à l'amiable, seront soumis au tribunal administratif de Paris.